



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARDENNES ENROBES

54 avenue de la Marne
CD 40912
08200 Sedan

Références : E2 - IsG/DeF - n° 26/132
Code AIOT : 0005701098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement ARDENNES ENROBES implanté Lieudit Le Culot CD 33 08440 Lumes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la mise à jour administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDENNES ENROBES
- Lieudit Le Culot CD 33 08440 Lumes
- Code AIOT : 0005701098
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ardennes Enrobés exploite une activité de centrale d'enrobage sous couvert de l'arrêté préfectoral n°4183 du 2 novembre 1990 et des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 18 octobre 2007 et du 16 juillet 2012. Elle fabrique des matériaux routiers (enrobés, graves-bitume) à base de formulations hydrocarbonées.

Le site appartient à un groupement d'entreprises de travaux publics (Colas, Eurovia, Eiffage). La gestion administrative et technique est quant à elle assurée par le groupe Colas.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 1.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Déchets inertes admis	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 7.6.3 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Rejets eaux pluviales : autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 8.2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Incendie : ressource en eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 4.2.2	Sans objet
7	Rejets eau Identification	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 4.3.5	Sans objet
10	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines non-conformités ont été constatées, notamment en matière de ressources en eau en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection constate que les limites ICPE du site ne sont plus conformes à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/10/2007. Les parcelles cadastrales ont été modifiées par le service urbanisme. Du stockage appartenant à la société Colas est contigu à Ardennes Enrobés. Il convient de mettre à jour les limites du site dans le cas où ces dernières ont été modifiées. Les modifications de stockage de bitume relevant de la rubrique 4801, portées à la connaissance du préfet le 17 mai 2021, sont en cours d'instruction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les surfaces et parcelles cadastrales des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) exploitées par Ardennes Enrobés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 4.1.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau	
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :	
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	150 m ³
Cette eau est utilisée pour les besoins domestiques, pour l'arrosage de l'intérieur des bennes des camions et le nettoyage des engins de manutention.	
Constats : L'exploitant indique que l'arrosage des pistes est réalisé à l'aide d'eau de "puits", ce qui n'est pas conforme à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé. L'arrêté préfectoral autorise uniquement un prélèvement d'eau sur le réseau public. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un prélèvement dans la Meuse. La consommation est de 10 m ³ /an. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à VNF une demande d'autorisation de pompage.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 6 mois	

N° 3 : Déchets inertes admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet [...] ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; [...] ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des déchets inertes entrants comprenant la date de réception du déchet, la quantité et le nom du fournisseur, ce qui n'est pas conforme à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 susvisé. L'exploitant indique qu'un logiciel (TracEnrobés) est en cours de déploiement (formation prévue en avril) et qu'il répondra aux exigences de l'arrêté susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le registre des déchets entrants conforme à la législation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis son plan ETARE, listant la nature et la quantité de produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 76.3 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : L'inspection constate 2 cubitainers de produits dopants hors rétention dans le bâtiment du sécheur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours incendie. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnec-teurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne et au milieu).
Constats : L'exploitant a transmis un schéma des réseaux. Le plan fait apparaître : - l'alimentation en eau de ville ; - le rejet d'eaux de lavage à la Meuse et son séparateur d'hydrocarbures ; - le rejet d'eaux pluviales potentiellement polluées.

Les eaux pluviales qui ruissellent au niveau de la station de transit des produits minéraux ou des déchets inertes sont drainées par des fossés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets eau Identification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface

Prescription contrôlée :

Point de rejet vers le milieu récepteur :

Coordonnées Lambert II étendues	X : 776.633 KM Y : 2528.485 KM
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux de nettoyage des engins de manutention
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure

Constats :

Le site dispose de 2 points de rejet. L'exploitant a transmis les coordonnées de ses 2 points de rejet. Cette modification sera intégrée à l'instruction en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets eaux pluviales : autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 8.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont mesurées une fois par an [...].

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis d'analyse d'eaux pluviales réalisée dans l'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Incendie : ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux

services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cube par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Le site ne dispose pas de prises d'eau, de poteaux ou bouches d'incendie, de réserves d'eau, permettant de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Le site ne dispose pas de robinets incendie armés. L'exploitant souhaite mettre en place une plateforme d'aspiration pour pomper dans la Meuse, en cas d'incendie. Il s'est rapproché du SDIS et de VNF. Le site dispose d'extincteurs et d'un moyen d'alerte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une campagne de mesure des émissions sonores du site est à réaliser tous les trois ans, dans les conditions représentatives de l'activité, par un organisme agréé, dès la notification du présent arrêté. Les mesures doivent être réalisées aux points de prélèvement prévus en annexe 3 du présent arrêté. Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et commentés par l'exploitant dans le mois suivants les mesures.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport des mesures de bruit réalisées du 22 au 25 août 2025 par la société Bureau Veritas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 6.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée :		
Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit		
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
Périodes	Période de jour, allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit, allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB (A)	50 dB (A)
Constats :		
Le rapport de la société Bureau Veritas n°27621753_002_001_001 du 29/08/2025 indique :		
- un niveau acoustique en période diurne au point 1 de 62 dB(A) alors que la valeur limite est de 60 dB(A) ;		
- une émergence en période diurne au point 1 de 9.5 dB(A) alors que la valeur limite est de 5 dB(A).		
Les autres résultats sont conformes.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 6 mois		

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Ardennes Enrobés à Lumes (08440)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4183 délivré le 2 novembre 1990 à la société Ardennes Enrobés pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Lumes (08440) au lieudit « le Culot » concernant notamment les rubriques n°2521 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 2 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 octobre 2007 concernant la mise à jour administrative ;

Vu l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 susvisé qui dispose : « *Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : [...] Réseau public : 150 m³ » ;*

Vu l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 susvisé qui dispose : « *[...] Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés [est de] 6 dB(A) [...], [et le] niveau sonore limite admissible [en] période de jour, allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) [est de] 60 dB (A) [...]* » ;

Vu l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 susvisé qui dispose : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] » ;

Vu l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 susvisé qui dispose : « Les eaux pluviales sont mesurées une fois par an » ;

Vu l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui dispose : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...]

Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 31/03/2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. l'exploitant a réalisé un prélèvement dans la Meuse, via un puits, sans autorisation ;
 - b. deux cubitainers de produits dopants sont stockés hors rétention dans le bâtiment du sécheur ;
 - c. l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse d'eaux pluviales annuellement ;
 - d. le site ne dispose pas de prises d'eau, de poteaux ou bouches d'incendie, de réserves d'eau, permettant de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures ;
 - e. Le rapport de la société Bureau Veritas n°27621753_002_001_001 du 29/08/2025 indique :
 - un niveau acoustique en période diurne au point 1 de 62 dB(A) alors que la valeur limite est de 60 dB(A) ;
 - une émergence en période diurne au point 1 de 9,5 dB(A) alors que la valeur limite est de 5 dB(A) ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.1, 6.2, 7.6.3, 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 susvisé et aux dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où un déversement accidentel peut entraîner une pollution des eaux de surface et où l'absence de système de pompage peut ralentir l'intervention des secours en cas d'incendie ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Ardennes Enrobés de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.1.1, 6.2, 7.6.3, 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 et de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Ardennes Enrobés exploitant une centrale d'enrobage sise Lieu-dit « Le culot » sur la commune de Lumes (08440) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.1.1 et 6.2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 et de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en :

- régularisant son prélèvement d'eau dans la Meuse ;
- mettant en place les actions correctives nécessaires pour respecter les niveaux acoustiques en limite de propriété ainsi que l'émergence et en fournissant une mesure de bruit (niveau acoustique et émergence) conforme en tout point ;
- mettant en place une ressource en eau en cas d'incendie permettant de fournir un débit de 60 m³/h, pendant 2 h, accessible aux services de secours et équipée des prises de raccordement conformes ;

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société Ardennes Enrobés exploitant une centrale d'enrobage sise Lieu-dit « Le culot » sur la commune de Lumes (08440) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.6.3 et 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 en :

- stockant les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des rétentions adaptées ;
- réalisant une analyse du rejet de ses eaux pluviales.

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui

pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Ardennes Enrobés.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Lumes ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL